

# Les contrats au bénéfice des handicapés

## ■ Les contrats concernés

Contrats de RENTE SURVIE. En cas de décès de l'assuré, c'est un contrat qui garantit le versement d'un capital ou d'une rente à un enfant de l'assuré (quel que soit l'âge de cet enfant et son statut fiscal), dès lors qu'il est atteint d'une infirmité qui l'empêche :

- s'il a plus de 16 ans, de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité ;
- s'il a moins de 16 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle de niveau normal.

Contrats d'EPARGNE HANDICAP. C'est un contrat d'au moins 6 ans qui garantit en cas de vie un capital ou une rente servie à l'assuré handicapé. Le contrat doit être souscrit par l'handicapé lui-même. L'handicapé doit être âgé, à la souscription, de plus de 16 ans et de moins de 65 ans.

Un handicap survenant après la souscription n'ouvre pas droit à ce type de réduction d'impôt. Il est donc nécessaire d'ouvrir un nouveau contrat.

## ■ Preuve du handicap

### L'enfant handicapé de l'assuré (contrats de rente survie)

La preuve du handicap de l'enfant de l'assuré au moment de la souscription, peut être apportée par tout moyen.

L'administration admet notamment la production d'une décision de la commission départementale d'orientation des infirmes prévue par l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale, classant l'enfant dans la catégorie correspondant aux handicapés graves, ou le déclarant relever soit d'un atelier protégé, soit d'une rente d'aide par le travail.

Ainsi, la détention de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ouvre-t-elle droit, en principe, à la réduction d'impôt.

### L'assuré handicapé (contrats d'épargne handicap)

Quant à la preuve de l'état d'invalidité de l'assuré au moment de la souscription, l'administration admet qu'elle puisse être apportée par tout moyen (Instr. fiscale n°5 B-12-88, précitée) et notamment :

- accueil en atelier protégé ou en centre d'aide par le travail sur décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
- admission en milieu ordinaire de travail avec réduction de salaire en raison d'un rendement professionnel notablement diminué, ouvrant droit en application de l'article L 323-6 du code du travail à la garantie de ressources instituée par l'article 32 de la loi d'orientation n°75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.
- détention de la carte d'invalidité prévue à l'article 241-3 du code de l'action sociale et des familles, et apport de la preuve que l'invalidité qui a motivé la délivrance de la carte ne permet pas à son titulaire de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité.